

JEUDI  
1<sup>er</sup> MAI 1828.



(Troisième Année.)



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez PICOTON-BÉCIER, quai des Augustins, n° 47, et CHARLES BÉCIER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 29 avril.

*La loi du 28 mars 1793, qui déclare que les successions échues aux émigrés, en lignes directes et collatérales, depuis leur émigration, et celles qui leur écherraient pendant cinquante ans, seraient recueillies par la république, est-elle applicable aux institutions contractuelles, comme aux successions légitimes? (Rés. aff.)*

12 juin 1791, contrat de mariage du marquis de Villers-Vaudry, dans lequel ses père et mère l'instituent leur héritier contractuel dans leurs biens présents et à venir, à charge des légitimes de ses deux frères.

Le 25 juillet 1792, naissance de demoiselle Marguerite, fille du marquis. Peu de temps après, émigration de ce dernier; sa fille resta en France.

En 1795, décès de M. Villers-Vaudry père; sa succession, d'abord mise sous les scellés, fut ensuite partagée par les deux frères du marquis, sans que la demoiselle Marguerite, sa fille, y fût appelée.

En l'an II, le marquis de Villers-Vaudry, rentré en France, renonça, par transaction avec son frère, le baron, à toutes les prétentions qu'il aurait pu élever sur les successions des père et mère communs.

C'est en cet état que la demoiselle Marguerite intenta, en 1825, contre ses deux oncles, une demande en partage de la succession de son aïeul.

Un jugement du Tribunal de première instance de Besançon, accueillit cette demande, et fut infirmé, le 9 décembre 1826, par la Cour de Besançon. L'arrêt repose sur cet argument: Aux termes de l'art. 5 de la loi du 28 mars 1793, le marquis de Villers-Vaudry était réputé vivant civilement, dans l'intérêt de la république, lors de la mort de son père; l'état, en son nom, a donc recueilli, à cette époque, l'hérité de ce dernier, à la quelle il était appelé par l'institution contractuelle de 1791; ainsi la demoiselle sa fille n'a jamais eu aucun droit dans cette hérédité; et, par conséquent, elle est sans qualité pour en demander le partage à ses deux oncles.

C'est contre cet arrêt qu'a été dirigé le pourvoi, à l'appui duquel M<sup>e</sup> DALLOZ a fait valoir les moyens suivans:

« L'institution contractuelle n'est pas la volonté d'un seul, deux parties y stipulent, et c'est ce qui rend le contrat irrévocable; les stipulations ne sont pas seulement dans l'intérêt de l'institué, mais encore dans ceux de la famille que lui promet son mariage; son décès ne rendra donc point la disposition inutile; les enfans qui pourront lui naître y sont compris avec lui, ils sont appelés à en recueillir le bénéfice à son défaut. Ces principes, enseignés par les auteurs les plus recommandables de l'ancienne jurisprudence, se retrouvent dans les art. 1082 et 1083 du Code civil.

» Eh bien! lorsque la succession de M. Villers-Vaudry, père, s'est ouverte, le marquis, son fils, frappé de la mort civile par l'effet de l'émigration, était incapable de la recueillir; sa fille, implicitement comprise avec lui dans l'institution contractuelle, fut donc immédiatement saisie de tous les biens qui en étaient l'objet; par la seule force de la loi, elle se trouva propriétaire de toute la succession contractuelle de son aïeul.

» En vain l'arrêt attaqué nous objecte qu'aux termes de la loi de 1793, le marquis n'était point incapable, puisqu'il était représenté par la république. On ne prétendra pas, sans doute, que le système des présuccessions eût embrassé les successions testamentaires, telles que sont les institutions contractuelles. Toute monstrueuse qu'elle ait été, la législation révolutionnaire n'a pourtant pas osé aller jusqu'à cet excès d'injustice et de spoliation; la loi en effet ne frappe que les successions échues en lignes directes ou collatérales; or, les successions testamentaires ne procèdent d'aucune ligne, elles ne viennent que de la volonté du testateur; le législateur, en étendant la confiscation aux hérités de cette nature, aurait frappé deux innocens: le testateur, qui n'avait pas disposé au profit de l'état, et le substitué, qui était appelé au défaut de l'institué.

» Enfin l'état, en consentant à la levée des scellés apposés sur les biens de la succession, avait évidemment abdiqué les droits qu'il y pouvait prétendre. Or, suivant M. Merlin, cette abdication laissait la succession dans les principes du droit commun.»

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Broë, avocat-général:

Attendu que la question soumise à la Cour de Besançon était celle de savoir si l'institution s'était ouverte au profit de la demoiselle Marguerite ou au profit de la république;

Attendu que la succession s'est ouverte en 1795, durant l'émigration du marquis, et sous l'empire de la loi de 1793, qui subroge l'état aux droits des émigrés, d'où il résulte qu'au décès de l'instituant la république a recueilli les droits qu'aurait recueillis l'institué s'il eût été présent; qu'à la vérité l'état ne

est pas mis en possession de la succession dont il s'agit; mais que cependant il n'a pas, par cela, renoncé au droit qu'il avait de le faire; que par conséquent ces droits se sont retrouvés dans sa main lors de la rentrée de l'émigré, auquel ont été rendus tous ceux que l'état n'avait pas vendus; que le marquis a renoncé volontairement à ces droits en faveur de son frère; qu'il en avait la libre disposition; que par cette transaction il s'est dépouillé de tous ses droits, sauf ceux qu'il peut encore faire valoir vis-à-vis du frère avec lequel il n'a point contracté; que de tout cela il résulte qu'en décidant que la demoiselle Marguerite Veillers-Vaudry n'a aucun droit au partage qu'elle réclame; l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi du 28 mars 1793;

Rejette.

— Dans la même audience la Cour a admis le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Besançon, contre un arrêt de cette Cour, qui lui avait refusé le droit d'appeler d'une décision du conseil de discipline, maintenant sur le tableau des avocats, divers individus dont ce magistrat avait demandé la radiation.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 30 Avril.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

*Accusation de port d'armes contre la France.*

La première cause soumise à la Cour a excité un vif intérêt. On voyait comparaître devant elle un jeune homme d'une naissance honorable, d'une éducation distinguée, poursuivi, condamné à mort, pour crime politique, et qui se présentait aujourd'hui avec le calme d'une conscience pure pour purger l'arrêt de contumace prononcé contre lui, et prouver à ses juges que, s'il n'avait pas été exempt de quelque exaltation dans une jeunesse effervescente, du moins il n'avait jamais manqué aux premiers devoirs du citoyen, en s'associant avec les ennemis de l'état, et en portant les armes contre sa patrie. Cette cause devait-elle être jugée le même jour que celle de Roch?

En 1823, lors de l'occupation de la Péninsule par les armées françaises, des papiers saisis dans les malles de Ribeira, ambassadeur portugais, dévoilèrent un complot formé contre le gouvernement français. Sauquaire-Soulligné fut accusé d'avoir entretenu des relations avec les puissances étrangères, d'avoir tenté de détruire ou de changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône; les complices signalés par l'accusation furent les nommés Gaspard Lavocat, Mathieu Couderc, Chauvet, sa femme, et Théophile Balland, le seul dont nous ayons à nous occuper. Un second chef d'accusation était dirigé contre lui: on lui reprochait d'avoir porté les armes contre la France.

La cause fut appelée à l'audience du 7 février 1824; et M. Balland, contumace, fut, par le même arrêt, disculpé du premier chef d'accusation; il fut reconnu qu'il avait été étranger aux complots des réfugiés français; mais, déclaré coupable d'avoir porté les armes contre la France, il fut condamné à mort. A son retour d'Espagne; M. Balland se retira à l'île Jersey, où il se maria; enfin il revint dans ces derniers temps en France. Il paraît qu'après s'être présenté auprès de M. le procureur-général, lui avoir exposé ses moyens de justification, il avait cru pouvoir, en toute sécurité, retourner dans le sein de sa famille; mais sa tranquillité fut de peu de durée, et, au commencement d'avril, sa maison fut tout-à-coup assiégée par des gendarmes, qui s'emparèrent de lui; il prit une chaise de poste, et, accompagné de son épouse, qui n'a point voulu le quitter, et qui a partagé depuis lors, et autant qu'il lui a été possible, la courtoisie de son mari, sous l'escorte de deux gendarmes, il a été conduit à la Conciergerie; et c'est aujourd'hui qu'il s'est présenté à l'audience pour purger sa contumace, et faire rapporter l'arrêt terrible qui, depuis quatre ans, pesait sur sa tête.

Avant de procéder à l'interrogatoire préliminaire, M. le président rappelle à MM. les jurés les faits que nous venons d'analyser. Puis, s'adressant à l'accusé: Comment vous appelez-vous? — R. François-Pierre-Théophile Balland. — D. Votre âge? — R. 25 ans. — D. Votre état? — R. Négociant. — D. Vous êtes né dans la vendée; M<sup>me</sup> Sauquaire n'est-elle pas originaire du même lieu que vous, et n'habitez-vous pas la même ville? — R. Oui, M. le président. — D. N'avez-vous pas, depuis long-temps, des relations intimes avec Sauquaire-Soulligné? — R. Non: j'avais connu son épouse dans mon pays, et à Paris je m'étais rencontré avec elle dans les sociétés. — D. Vous deviez connaître la conduite de Sauquaire, qui, depuis 1814 jusqu'en 1817, s'était fait royaliste; et, à ce titre, assiégeait M. de Richelieu de dénunciations, de délations, contre ceux qu'il appelait des jacobins et des bonapartistes; et qui enfin, s'apercevant que le

raépris était le seul résultat qu'il obtenait, s'était déclaré l'ennemi le plus ardent du pays et du gouvernement? — R. J'étais jeune alors, et je ne connaissais pas ces faits. — D. Que faisiez-vous, et quel était votre âge? — R. J'avais alors vingt ans, et je suivais les cours de droit, que j'ai terminés en 1822.

*M. le président* : L'accusation remarque la coïncidence qui existe entre l'époque où le portugais Ribeira, d'accord avec Sauquaire, était porteur de pièces qui révélaient des complots infâmes, et votre départ pour l'Angleterre? — R. Je suis allé en Angleterre; M. Sauquaire y était six mois avant moi, et ce départ n'a point été déterminé par ses investigations. — D. Quels motifs vous déterminèrent donc? — R. J'avais fait des dépenses excessives : je réunis une somme de 800 fr., que mon père m'avait avancée, et je quittai la France; j'eus même recours à la bourse de mes amis. — D. L'accusation a pensé que vous aviez été excité par des hommes qui avaient entraîné votre cœur et égaré votre imagination, et elle désigne les nommés Lavocat, Couderc, etc., et surtout un Philips, qui paraît avoir un nom supposé et qui était l'agent des réfugiés français? — R. Je les ai rencontrés dans les rues. — D. Ce Philips n'était-il pas un nommé Rey? — R. On me l'a dit, je l'ignore. — D. Ce Philips était chargé de la correspondance de tous les insurgés, il se chargeait également de la vôtre? — R. J'avais trouvé cette occasion pour correspondre avec ma famille. — D. Rien de plus naturel; mais l'accusation vous fait encore remarquer que les réfugiés ne correspondaient pas directement avec la France, qu'ils déguisaient leurs noms, et employaient des moyens détournés. La femme Chauvet, dans ses fréquents voyages, portait leur correspondance; vous même, vous avez eu recours à ce moyen, et vous avez écrit sous un nom supposé? — R. Je n'ai jamais correspondu par l'intermédiaire de Mme Chauvet, M. Philips était chargé de mettre mes lettres à la poste, j'ai pris en effet le nom d'Alfieri, parce que je voulais que mon père ignorât le lieu où j'étais. — D. Dans une première lettre adressée à votre oncle vous le priez de payer une somme de 500 fr. à M. de Gouzet, gendre de Sauquaire; cette somme était-elle destinée à un voyage? Quel était ce voyage? — R. C'était pour l'Espagne; je profitai de la goélette la *Fanny*, qui faisait voile de ce côté, et je débarquai à la Corona.

*M. le président* : Cette somme de 500 fr., qui vous provenait du gendre de Sauquaire, était bien insuffisante pour le trajet, et l'accusation présume que vous partiez dans un tout autre dessein. — R. Non, Monsieur. — D. Il est un fait constant, c'est que, le 10 mars, vous vous êtes embarqué dans ce bâtiment, avec les réfugiés français, qui ont été condamnés en même temps que vous? — R. Je puis me dispenser de répondre à une question qui m'est étrangère.

*M. le président* : Les réticences vous sont permises; mais, peut-être, dans votre intérêt, feignez-vous bien de ne point y avoir recours. Ignorez-vous que la France, animée par de grands intérêts, celui de l'honneur et de la loyauté, s'était armée pour protéger le roi d'Espagne? — R. Je ne croyais pas qu'il y eût guerre. — D. Comment est-il possible qu'à Londres vous n'ayez pas lu les journaux français, qui annoncent, dans les premiers jours de mars, le départ du prince généralissime? — R. Je ne l'ai point appris. — D. Cependant votre départ sur le même bâtiment que les réfugiés, dont le but était bien connu, puisque, dès le 8 mars, Lavocat écrivait une lettre, mentionnée dans l'acte d'accusation, qui ne laisse aucun doute sur le motif de leur départ, a fait supposer à l'accusation que vous partagiez leurs desseins? — R. Parmi les passagers d'un bâtiment peuvent se trouver des personnes qui ont des intérêts et des opinions différentes.

*M. le président* : Le 3 avril, vous écriviez à votre oncle en ces termes : « Arrivé ici après une longue traversée, nous avons été accueillis à bras ouverts; les impôts se perçoivent avec facilité, on lève des troupes, l'enthousiasme est général, tous les Espagnols se préparent à repousser l'invasion dont ils sont menacés, etc. » Vous n'ignorez pas alors l'entrée des Français en Espagne? — R. Je l'ignorais, puisqu'ils n'y sont entrés que le 6. Et d'ailleurs dans ce pays les communications sont lentes et difficiles. Je n'ai pas porté les armes contre la France, et aussitôt que j'ai eu connaissance de la guerre, j'ai quitté le pays.

Après cet interrogatoire, la parole est immédiatement donnée à M. de Vaufreland, avocat-général, qui, dans un réquisitoire plein d'énergie contre les auteurs des complots, et de modération envers l'accusé, s'est exprimé de reconnaître que, si M. Balland avait pu, dans les égarements de la jeunesse, encourir quelque blâme, il ne trouvait pas la preuve de sa culpabilité, et il a, en conséquence, abandonné l'accusation.

M<sup>e</sup> Aylies, défenseur de l'accusé, n'a pu que s'en référer au réquisitoire du ministère public, et, après quelques instans de délibération, la Cour a prononcé un arrêt d'acquiescement, au milieu de la satisfaction universelle.

#### Accusation d'assassinat.

A cette cause en succède une autre d'une nature bien différente. Il s'agit d'une accusation d'assassinat, avec vol, commis par Roch. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 janvier dernier.)

Cet accusé est introduit : sa taille est moyenne, sa tournure commune, sa physionomie à-peu-près sans expression. Cependant ses réponses aux questions de M. le président prouvent qu'il n'est pas sans intelligence, et même sans quelque adresse.

L'acte d'accusation et les dépositions des nombreux témoins entendus, nous ont appris les faits suivans :

Raget, ancien militaire, était établi depuis plusieurs années marchand de vin, à Saint-Ouen, à l'enseigne du *Canonier français*; il était lié d'amitié avec le nommé Thibout, cuisinier de M. Ternaux, qui lui avait, en maintes occasions, rendu service, et prêté de l'argent. Le 21 janvier dernier, Raget vint à Paris pour emprunter 500 fr. à son

ami Thibout, et acheter en même temps une dinde, qui devait être mangée le lendemain dans une fête à Saint-Ouen. Thibout, n'ayant pas sous la main l'argent demandé, donna rendez-vous à Raget chez un marchand de vin, où il le lui compta; ils burent ensemble, sortirent bientôt, et, après une nouvelle séance dans un café, ils se séparèrent, à deux heures et demie environ. A huit heures, Raget arriva à Clignancourt chez un sieur Osmond, logeur et marchand de vin. Il se fit d'abord servir à manger, puis demanda à boire, et invita quatre individus présents, parmi les quels se trouvait l'accusé, qui logeait depuis quelques mois chez le sieur Osmond, sous le nom de Petit-Jean.

Roch, né à Belle-Ile en mer, s'était engagé volontairement en 1816 dans le 1<sup>er</sup> bataillon colonial; il renouvela son engagement en 1822, et entra dans le 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde royale. Son inconduite l'en fit bientôt chasser, et, au mois de novembre 1823, il fut incorporé dans une compagnie de discipline à Arras. Quelques mois après il déserta : repris, il fut condamné par le conseil de guerre, pour sa désertion, à 3 ans de travaux publics. Par décision du 4 octobre 1826, il obtint la remise de cette peine, et fut renvoyé à Arras dans la compagnie à laquelle il appartenait avant sa condamnation. Il en déserta de nouveau en 1827, et vint se réfugier à Paris, sous le nom de *Petit-Jean*. Il logeait, depuis le mois de décembre, chez le sieur Osmond, et avait été occupé successivement à l'enlèvement des boues de Paris et aux travaux du château de Saint-Ouen. Ses moyens d'existence étaient précaires, et sa position très gênée. Un de ses camarades lui avait entendu répéter plusieurs fois que, si M. Osmond ne consentait pas à le garder, il ne lui restait qu'à se pendre ou à se jeter à l'eau; que, s'il trouvait un camarade, *il irait à la forêt de Bondy*.

Invité par Raget à boire avec lui, Roch accepta, ainsi que les trois autres individus présents. A dix heures environ, Raget se leva, tira de sa poche, pour payer Osmond, un mouchoir contenant les 500 fr. qu'il rapportait de Paris, et le déposa sans défiance sur la table, en présence des quatre convives. Il demanda à Osmond un bâton pour porter plus facilement la dinde, qu'il avait enveloppée d'un torchon. Ce fut Roch qui, sans en avoir été prié, alla prendre dans un tas de fagots un fort bâton, dont il enleva l'écorce, pour qu'il ne blessât pas la main par ses aspérités. Raget, s'adressant alors aux personnes qui l'entouraient : « *Qui de vous, dit-il, veut m'accompagner à Saint-Ouen?* » Et, sans attendre de réponse, il se tourna vers Roch, et lui dit : « *Tu as une bonne figure, tu n'as qu'à venir avec moi.* » Roch accepta sur-le-champ la proposition, mais à condition qu'il coucherait chez Raget, à Saint-Ouen : celui-ci le lui promit, et ils partirent.

Quelques minutes s'étaient à peine écoulées, lorsque Osmond fut étonné de les voir revenir; Raget paraissait en colère, et disait à Roch : « *Tu veux me faire des couleurs, ou me voler; tu as voulu me jeter dans la boue; mais j'y vois clair, et je ne veux plus que tu viennes, avec moi.* » Roch ne chercha pas à repousser cette imputation, et l'accusation en a tiré cette conséquence, que déjà il avait tenté d'exécuter son projet : « *Si je vous accompagne, c'est pour vous obliger, je ne demande pas mieux que de rester,* » fut la seule réponse de Roch.

Raget demanda à boire; comme il avait déjà trop bu, Osmond et sa femme refusèrent de le servir. Il insista et se borna à demander *une tournée*, (un petit verre de liqueur à chacune des personnes présentes.) Osmond y consentit, sous la promesse qu'il s'en irait immédiatement après. Raget demanda une lanterne, et, s'approchant de Roch pour la seconde fois, il lui frappa sur l'épaule, en lui disant : « *Tu es un bon garçon, tu m'as l'air d'une bonne personne, viens avec moi.* » Il était onze heures et demie environ lorsqu'ils sortirent : Roch portait la dinde, le bâton auquel elle était suspendue, et la lanterne, Raget lui donnait le bras; ce fut ainsi qu'ils traversèrent Clignancourt. Le lendemain Raget fut trouvé assassiné. Il avait reçu à la tête dix blessures, faites, les unes avec un instrument tranchant, les autres avec un instrument contondant; deux de ces blessures avaient fracturé le crâne, et avaient dû occasioner aussitôt la mort; la tête, placée entre deux sillons, était entrée de deux pouces dans la terre, et nageait au milieu du sang. A quelques pas fut trouvée la lanterne, dont la chandelle avait été retirée.

Le lendemain matin, Roch n'était pas rentré chez Osmond. Des soupçons s'élevèrent contre lui; son signalement fut envoyé à la gendarmerie, et, le surlendemain, 23 janvier, il fut arrêté chez un marchand de vin, aux Batignolles, où il faisait une orgie avec une fille publique. Interrogé, il a soutenu qu'il n'était pas le coupable, qu'il ne s'était éloigné de Raget qu'après l'avoir vu tomber, et avoir vainement essayé, ce qu'il avait déjà fait à plusieurs reprises, de le relever. Conduit à Saint-Ouen et mis en présence du cadavre de Raget que l'on avait exhumé, il ne montra pas la moindre émotion, le regarda d'un œil sec et demanda même à manger pendant l'autopsie cadavérique.

Depuis, on a appris les faits suivans. Dans la nuit et quelques heures après l'assassinat, Roch, conduit par un fiacre dans la rue Pierre-Lescant, chez un sieur Labruyère, logeur, y soupa avec la fille Justier. Celle-ci remarqua que les mains et les vêtements de Roch étaient *extrêmement sales, et qu'il les regardait fréquemment*. Le lendemain matin il se fit servir la dinde qu'il avait apportée la veille, et déjeuna avec cette fille et le Cocher Chalmet, dont il avait retenu le fiacre pour toute la journée.

Le bâton auquel la dinde était suspendue, laissé par lui dans la cuisine, fut examiné par Kowaski, garçon de l'hôtel, qui a déclaré y avoir remarqué quelques traces de sang; mais, brûlé par la cuisinière, il n'a pas été représenté parmi les pièces de conviction.

Le premier soin de Roch fut de se dépouiller de ses vêtements, de

les déchirer et de les jeter par la fenêtre dans la rue : Kowaski les ramassa; mais il les trouva si mauvais, qu'il ne conserva qu'une demi-blouse. Roch ne tarda pas à la lui redemander. Comme il restait sans habits, il s'enveloppa du carick du cocher, et se fit conduire au marché Saint-Jacques, où il acheta des vêtements neufs pour 70 à 80 fr. Il acheta aussi chez une femme Auct une paire de souliers, et lui laissa ceux qu'il portait, et sur lesquels existaient des taches de sang. Ces souliers, ainsi que la demi-blouse et les vêtements abandonnés par Roch et retrouvés, furent soumis à une analyse chimique qui fit découvrir de nombreuses taches de sang. La première version de l'accusé, pour expliquer ces taches, fut qu'elles provenaient de tabac chiqué. Après le rapport de MM. Baruel et Vauquelin, il les attribua au sang que la diade avait pu répandre; mais, en contradiction avec la femme Labruyère, qui a déposé que la diade, tuée depuis au moins deux jours, et dont la saignée même était un peu sèche, n'avait pu répandre de sang, il recourut à un autre système, et prétendit que, dans ses nombreuses chutes, et dans ses efforts pour relever Raget, il avait pu se faire quelques contusions ou saigner au nez. A ces premières charges vint se joindre encore la déclaration des médecins, qui, sans l'affirmer positivement, ont pensé qu'une lame de couteau, trouvée sur Roch, avait pu servir à faire les blessures remarquées à la tête de Raget.

L'interrogatoire de Roch n'a présenté aucun détail intéressant : il nie avoir commis l'assassinat; mais il ne peut expliquer plusieurs des circonstances que nous venons de faire connaître.

La cause est remise à demain pour entendre le réquisitoire de M. de Vaufréland, avocat-général, et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moulin, défenseur de l'accusé.

## COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon).

(Correspondance particulière.)

### Empoisonnement d'un beau-fils par sa belle-mère.

Voici encore un grand crime enfanté, comme tant d'autres, par la cupidité.

Modeste Turboust perdit son père au mois d'octobre dernier, et, malheureusement pour cet infortuné jeune homme, depuis longtemps sa mère n'existait plus; une belle-mère l'avait remplacée: c'était Rose Jeanne. Depuis le décès de son père, Modeste continuait de vivre avec elle sous le même toit, dans la commune de Loulay-le-Tesson. A peine âgé de 18 ans, il était plein du vif enjouement de la jeunesse, et l'on remarquait surtout en lui cet air de santé que donne une forte complexion. Tout à-coup, le dimanche 23 décembre, il est en proie à de violentes coliques; sa soif devient extrême; des vomissemens, des convulsions, se succèdent rapidement, et, malgré les soins de plusieurs parens qui s'étaient empressés d'accourir, il expire, le soir même, au milieu d'horribles souffrances. Cependant il avait, le matin, assisté à la première messe de l'église de Briouze. Des habitans de la commune y étaient allés et en étaient revenus avec lui, et, chemin faisant, il avait montré beaucoup de gaieté et s'était félicité de sa vigueur. Une mort aussi prompte, des symptômes aussi extraordinaires, frappent de douleur et d'étonnement ceux qui en sont témoins. Bientôt la justice est informée de cet événement. Des magistrats du Tribunal de Domfront se transportent sur les lieux avec un homme de l'art, et l'autopsie du cadavre démontre que le malheureux Modeste Turboust est mort empoisonné avec de l'arsenic.

Si jeune encore, modeste n'avait point d'ennemis. Tout annonçait aussi qu'un suicide n'avait point eu lieu. D'ailleurs, à cet âge heureux de 18 ans, connaît-on déjà les noirs soucis qui portent quelquefois l'homme à abrégier son existence?... Mais quel était l'empoisonneur? Il n'était pas loin.... Il avait contempné jusqu'à la fin les angoisses de sa victime.... Heureusement le crime se découvre toujours, et presque aussitôt nombre de circonstances et certains propos signifièrent Rose Jeanne comme l'auteur de cet effroyable attentat.

Des difficultés, en effet, s'étaient élevées pour liquider la succession de son mari. Elle voyait avec peine les mesures conservatoires que l'on prenait dans l'intérêt de Modeste. « Ses parens sont bien les » maîtres, disait-elle à l'une de ses voisines; ils ne me laisseront » rien. Ils comptent ainsi; mais je les leverai encore là où ils ne s'at- » tendent pas. » D'un autre côté, Modeste voulait louer à un tiers sa maison, qui jusque-là avait été habitée en commun par la famille. Rose Jeanne allait donc être forcée de chercher un autre logement pour elle et les deux enfans issus de son mariage avec François Turboust. Mais par la mort de son beau-fils, elle restait en possession de la maison, et ses deux enfans héritaient seuls de leur frère.

La cupidité avait donc pu la pousser au crime. Le malheureux Modeste lui-même en manifesta les craintes. *Ah! dit-il, en demandant du lait à l'un de ses parens pour adoucir ses souffrances, ma belle-mère m'a menacé de repentir, et probablement j'ai mon paque!* On remarqua surtout qu'après avoir jeté de grands cris au dernier soupir de Modeste, Rose Jeanne reprit subitement un air calme. L'affliction ne se peignait plus sur son visage; elle voyait même sans émotion les marques de douleur et de surprise que ce cruel événement excitait parmi ceux qui l'entouraient. Mais, quand son beau-frère défendit d'ensevelir et d'inhumer le corps de Modeste avant que la justice n'eût fait constater les causes de sa mort, elle fut très vivement émue, et s'écria tout aussitôt: *Mon frère, il y a long-temps que vous m'en voulez!* Alors son agitation devint extrême: elle sortait au milieu de la nuit, elle demandait l'heure aux voisins, et, dès le matin, au point du jour, elle fut chez le maire et le desservant les prier, en pleurant, d'empêcher qu'on n'infirmât la justice, et de faire tout de suite l'inhumation de son beau-fils.

Ce fut quelques instans après avoir mangé de la bouillie de gruau, à son retour de la messe de Briouze, que Modeste ressentit les premières atteintes du poison; pendant son absence, cette bouillie avait été préparée par Rose Jeanne. Rose Jeanne aussi s'empressa de la lui offrir; et ni elle ni ses enfans en mangèrent; elle avait même eu soin de les conduire chez un voisin, de peur, sans doute, qu'ils n'en demandassent à Modeste; et cependant, quand il eut cessé de vivre, elle affecta de dire que la bouillie avait été mangée en commun. On ne trouva point d'arsenic chez elle; mais on apprit bientôt que, la veille de l'empoisonnement, elle était allée au bourg de Rasnes. En vain, ceux qu'elle rencontra dans sa route lui représentèrent qu'un ruisseau avait été grossi par les pluies, et qu'il y aurait danger à vouloir le traverser; elle leur répondit que son voyage était trop urgent pour le différer. Il lui fallait, disait-elle, du papier marqué pour liquider la succession de son mari; il lui fallait encore acheter François Lepage, domestique au château de Rasnes, de se rendre à une délibération du conseil de famille, relativement à ses enfans mineurs; mais aucun de ces motifs n'était vrai: Lepage ne la vit point, et l'on sut, par le maire de Loulay-le-Tesson, nommé liquidateur de la succession, qu'il avait alors du papier marqué plus qu'il n'en fallait, puisqu'il lui en resta même une feuille après la liquidation. Quel était donc le véritable but du mystérieux voyage de Rasnes? Tout n'indiquait-il pas que là avait été acheté le fatal poison? Mais, chez qui? On l'ignorait... et la crainte d'une amende n'a-t-elle pas empêché celui qui l'avait vendu sans observer les réglemens, de découvrir à cet égard la vérité toute entière?

L'accusation a été soutenue avec force par M. de Fontette, substitut, et, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Lebourgeois, Rose Jeanne, déclarée coupable par le jury, a été condamnée à la peine de mort. Elle s'est pourvue en cassation.

### Tentative d'assassinat commis par un mari sur sa femme.

Les époux Paris demeuraient au milieu d'un herbage de la commune de Coudelard, isolés de tout autre habitation. Dans la soirée du 30 décembre dernier, Paris sortit sous prétexte d'aller à la chasse des martres. Sa femme était restée avec ses enfans, et, une demi-heure ou trois quarts d'heure après, pendant qu'elle s'occupait à cuire, elle est atteinte d'un coup de feu à la figure, à la poitrine, aux bras et aux mains. Le sang coule abondamment de ses nombreuses blessures; cependant elle a encore assez de force pour se traîner jusqu'à la porte et appeler du secours: à l'instant même, son mari paraît. Elle lui demande de l'eau pour laver ses plaies; mais il la serre entre ses bras, comme pour l'étouffer. Ce n'est qu'avec le peu de forces qui lui restent qu'elle parvient à s'en arracher, et la malheureuse se voit réduite à aller chercher elle-même l'eau dont elle a besoin. Des voisins accourent, et Paris la transporte alors chez l'un d'eux pour qu'on lui prodigue des secours. Elle avait reçu cinquante-six grains de gros plomb.

On ne tarda pas à remarquer dans le mur de la maison un trou pratiqué de dehors en dedans, entre deux colombages, et à dix-huit pouces du sol: c'était par là que l'assassin avait tiré le coup, et, pour diriger son arme, il s'était nécessairement mis à genou. Quelques minutes avant l'explosion, la femme Paris avait bien cru entendre à sa porte le bruit d'un homme en sabots; mais son chien, qui était très vigilant, et couché dans une loge voisine de la maison, n'ayant point aboyé, elle n'y fit plus attention. Déjà, trois jours auparavant, le 27 décembre, vers huit heures et demie du soir, et encore pendant l'absence de son mari, un bruit semblable s'était fait entendre sans que le chien eût aboyé. Et même, en prêtant une oreille attentive, les yeux fixés sur la muraille, elle avait vu une pierre s'en détacher et une main d'homme lui avait apparu. Saisie d'effroi, elle éteignit aussitôt sa lumière, en se précipitant vers le mur, de manière à être hors de toute atteinte. Elle n'était pas encore revenue de sa frayeur, lorsque son mari rentra, une demi-heure après. Elle s'empressa de lui raconter ce qui venait de se passer; mais il se borna à lui répondre qu'elle ne savait ce qu'elle disait, et qu'elle avait eu tort de s'effrayer. Cependant elle lui montra la pierre qui s'ébranlait encore au moindre coup de main, et vainement depuis elle tenta de la lui faire consolider.

On aimait beaucoup la femme Paris dans sa commune: elle était charitable et bienfaisante. Elle n'avait d'autre ennemi que son mari, depuis qu'il vivait avec une concubine qui troublait leur ménage. Cette concubine s'était tellement emparée de l'affection de Paris, qu'il l'épouserait, disait-il ouvertement, s'il n'était pas marié, ou s'il pouvait se divorcer. C'était au point qu'il privait de tout pour elle ses enfans et sa femme, et, comme celle-ci lui en faisait des reproches quelques jours avant l'assassinat, il lui répondit, en l'accablant de coups: *Apprends que celle dont tu parles est plus honnête que toi!*

Il n'y eut qu'une voix pour signaler Paris comme l'assassin de sa femme. Lui seul était sur les lieux lors du crime, lui seul pouvait faire du bruit sans exciter les aboiemens du chien; lui seul enfin savait où se trouvait la pierre qu'il était si facile d'arracher du mur de la maison; on l'arracha.

Forcé de rendre compte de sa conduite dans la soirée du 30 décembre, il donna des explications qui ne firent que l'incriminer davantage. D'autres charges furent bientôt révélées par l'information. Dès le premier moment, on avait trouvé dans la maison de Paris, au dessus de la cheminée, son fusil tout récemment déchargé du coup droit et le bassinet encore ouvert. Le bois et les canons étaient maculés de sang, et l'on aperçut aussi sur le manteau de la cheminée l'empreinte d'une main ensanglantée, là précisément où il fallait s'appuyer pour remettre le fusil à sa place. En outre, le papier qui se trouvait chez lui offrait la plus grande analogie avec la bourre du fusil de l'assassin.

vin. Enfin, preuve accablante!... la blouse qu'il portait le 30 décembre était crottée à l'endroit correspondant au genou gauche, et l'assassin avait dû s'agenouiller ainsi pour atteindre sa victime.

Dès que la femme Paris vit son mari en butte aux plus violents soupçons, elle se répandit en de nombreuses protestations d'attachement pour lui; mais les traits de son visage respiraient la plus vive émotion quand il s'approchait de son lit, et des voisins, en accourant à son secours, l'avaient entendue s'écrier: *Ah! malheureux coquin, est-ce toi qui m'assassines? Si tu n'as pas pitié de moi, aie au moins pitié de nos enfans!* Cette infortunée, qui a survécu à ses blessures, est venue déposer devant la Cour. On n'a pu, sans attendrissement, l'entendre protester de l'innocence de son mari. Mais le jury en a pensé autrement.

Déclaré coupable, Paris a été condamné à la peine capitale, sur le réquisitoire de M. Levannier Desvauviers, juge-auditeur. Il s'est pourvu en cassation.

Après l'arrêt, sa femme s'est rendue à la prison pour le voir; mais déjà on lui rivait les fers aux pieds et, pour qu'elle ne fût pas témoin de ce triste spectacle, les portes lui ont été fermées. Alors la foule s'est pressée autour d'elle, en lui donnant les témoignages du plus vif intérêt.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

#### *Blessures et coups exercés par une mère sur son fils en bas âge.*

Une femme d'une quarantaine d'années, assise sur le banc des prévenus, promène avec effronterie ses regards sur un nombreux auditoire qui, de son côté, attache les siens avec intérêt sur un enfant de cinq ou six ans, placé auprès de sa mère, et paraissant malade et souffrant. Voici les faits révoltans que les débats ont révélés.

Le 8 janvier dernier, le commissaire de police informé que la nommée Baril maltraitait journellement son jeune enfant de la manière la plus barbare, se transporta à son domicile, assisté du sieur Forêt, son agent, et de M. le docteur Proût. A leur aspect, le mari, devinant le motif de la visite, déclare que l'enfant est toujours malade, qu'il a l'habitude de faire des saletés partout, et que sa mère est quelquefois obligée de le corriger. L'enfant est représenté au docteur. Il résulte de son rapport: 1° que cet enfant est petit, émacié, et dans un état complet de marasme depuis plusieurs années; 2° que, sur la face, au front, sur le cou en avant et en arrière, sur la poitrine, sur les lombes, sur le poignet, sur les membres thorachiques et abdominaux, il existe une multitude d'échymoses, les uns fort étendus, les autres moins, que la plupart sont récents, et que les autres s'effacent. Ces échymoses étant bien manifestement le résultat des sévices exercés sur le corps de cet enfant par sa mère, la femme Baril a été traduite devant le Tribunal correctionnel, comme coupable de coups et blessures, aux termes de l'art. 311.

Le premier témoin, la femme Lemeunier, rapporte que le malheureux enfant de la prévenue, est un objet de pitié pour tout le voisinage; qu'on l'a vu ramasser dans la rue du pain brûlé, et le dévorer; que la femme Gai lui ayant un jour donné une tartine beurrée, il se jeta dessus, et l'avalait comme s'il mourait de faim. Elle a elle-même un jour, étant assise sur le banc de la porte de la femme Baril, entendu les cris plaintifs de l'enfant, qu'elle assommait, en s'écriant: *Cette charogne ne veut donc pas crever!* (Murmures d'indignation.) Le 7 janvier dernier, en passant devant la maison, elle a encore entendu les cris de l'enfant; et la femme Cruchon lui dit qu'on l'avait tellement battu, que la mère ayant lavé son sarreau, il n'en était sorti qu'une eau sanglante.

Ce fait est attesté par les deuxième et troisième témoins, qui ajoutent, en outre, qu'un jour d'hiver, la femme Baril cassa la glace, et inonda l'enfant d'eau froide; que battant une autre fois son fils devant la femme Brillandeau, celle-ci lui cria indignée: *Tue-le donc, tue-le donc misérable!* — *Tant mieux,* répondit-elle, *qu'elle creève, la sacrée charogne; elle a résisté cet été, il faudra bien qu'elle y passe cet hiver!*

Encore un trait qui complètera ce hideux tableau. Un jour le pauvre enfant partageait avec des poules le son étalé dans leur mangeoire; sa mère survient, et à coups de pieds, à coups de poings, elle le précipite sur la cage à poules, comme pour l'y faire entrer de force!

M<sup>e</sup> Delavergne, chargé de la défense de la prévenue, a soutenu d'abord qu'il était impossible de croire à tant de barbarie de la part d'une mère, et que les dépositions de quelques témoins n'étaient si accablantes que parce qu'elles avaient été dictées par la haine. Il a combattu ensuite l'application de l'art. 311.

Le Tribunal a condamné la femme Baril à un mois de prison et 16 fr. d'amende. Après le prononcé du jugement M. Duret, président, adresse à la prévenue l'allocution suivante:

« Femme Baril, vous êtes la première femme qui, à ma connaissance, ait été conduite devant les Tribunaux, accusée de violences graves envers ses enfans en bas âge. La plupart des mères ne sont coupables, si toutefois elles peuvent l'être, que de trop de bonté, trop de complaisance et de faiblesse. Et vous, vous aviez depuis long-temps contracté la cruelle habitude de maltraiter votre malheureux fils! Vous étiez insensible à ses caresses, sourde à ses gémissemens, sans entrailles pour un enfant qui fut porté dans votre sein, sans ménagemens pour sa faiblesse, sans intérêt pour son

état de souffrance et de langueur. Vous faisiez des vœux impies pour sa mort; vous n'étiez plus sa mère, vous deveniez son bourreau.... J'ai parlé de ses caresses!.... Peut-être n'a-t-il jamais osé vous en faire: il n'avait pas reçu les vôtres, il n'avait appris qu'à vous craindre.... Il a donc fallu un jugement de condamnation pour vous apprendre à être mère, quelques jours de prison pour vous en inspirer les sentimens! Ce jugement est pour vous seule; il serait inutile pour l'exemple: je vois ici beaucoup de femmes; plusieurs sont mères, sans doute, je suis sûr qu'aucune ne vous ressemble, et que toutes vous repoussent et vous désavouent. Allez.... puisse ce jugement, s'il ne parvient pas à changer votre cœur, changer au moins votre conduite; qu'il devienne la sauvegarde de votre fils, qui reste confié à vos soins, et dont vous répondez! »

Ces paroles touchantes et énergiques produisent la plus vive impression sur l'auditoire. Mais la femme Baril les écoute avec indifférence, et s'éloigne, les yeux secs.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Les sieurs Geoffroy et Tallet, l'un âgé de 24 ans et l'autre de 31, condamnés à mort, le 7 février dernier par la Cour d'assises de Vaucluse (Carpentras), comme coupables de l'assassinat du sieur Clavel, commis sur un chemin public et suivi de vol, ont subi leur peine le 21 de ce mois sur la place publique de la commune du Thor, lieu d'habitation des deux coupables et de leur victime. Tallet a montré, jusqu'au dernier moment, la plus grande résignation. Debout sur l'échafaud, il a parlé pendant quelques minutes. On assure qu'il a attribué au jeu seul la cause de son crime et il a terminé en disant: *L'éternel m'attend!* Geoffroy a paru perdre toute sa fermeté à la vue du corps sanglant de son complice. Arrivé sur l'échafaud, il a levé les yeux au ciel, les a fixés sur l'instrument de mort, et a reçu le coup sans avoir proféré une seule parole.

Une affluence de peuple extraordinaire avait été attirée par cet affreux spectacle. Pendant toute la soirée, les routes circonvoisines ont été couvertes d'habitans de la campagne revenant du Thor. A l'air de fête qu'on remarquait sur leurs visages et dans leur costume, il était facile de juger du peu d'effet qu'avait produit en eux l'horrible scène à la quelle ils venaient d'assister. Mais, ce qui est plus surprenant, ce qu'on aura peine à croire, c'est que de jeunes filles ont été vues se jouant sur l'échafaud dressé d'avance pour le supplice des condamnés! L'exécuteur a été obligé de leur enjoindre de se retirer, en leur adressant d'énergiques reproches! En présence de pareils faits, que devient l'unique argument des partisans de la peine de mort, qui sans cesse invoquent le salutaire effroi qu'elle porte dans l'âme du peuple?

— La *Gazette des Tribunaux*, dans ses numéros des 24 février et 9 mars derniers, a rendu compte d'une plainte en diffamation, portée par M. Boisvin, membre du conseil municipal de la ville de Luçon, contre M. le chevalier de Maynard, maire de cette ville, et le sieur Guillard, membre du conseil municipal, et surveillant de l'octroi. Le Tribunal correctionnel de Fontenay-le-Comte, saisi de la plainte, écartant les fins de non-recevoir proposées par les prévenus, les avait condamnés à vingt-cinq francs d'amende, et aux frais du procès, pour tout dommages-intérêts. Le plaignant seul interjeta appel. à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts pour réparation du préjudice que lui avaient causé les diffamations des sieurs de Maynard et Guillard: M<sup>e</sup> Duchaine, pour M. de Maynard, a soutenu que le préjudice occasioné au sieur Boisvin était un préjudice moral, et par conséquent inappréciable, et ne pouvait donner lieu à des dommages-intérêts.

M. Chemorault, substitut du procureur du Roi, après avoir rappliqué, d'une manière brillante, les vertus et les qualités qui doivent distinguer le fonctionnaire public, et blâmé la conduite du sieur de Maynard, a pensé qu'il n'y avait pas lieu à des dommages-intérêts.

Mais le Tribunal de Bourbon-Vendée, sur les conclusions de M<sup>e</sup> Robert, avoué des prévenus, et considérant que les diffamations des sieurs de Maynard et Guillard avaient causé au sieur Boisvin un préjudice tout à la fois moral et réel, les a condamnés chacun à 50 fr. de dommages-intérêts.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### FAILLITES. — Jugemens du 8 avril.

Lefort, fabricant de carlage, Allée-des-Veuves, n° 1<sup>er</sup>. — (Juge-commissaire, M. Fould; agent, M. Durand, rue de la Michaudière.)

Du 17 avril.

Bouez dit Lamotte, marchand de bois à Belleville, près Paris. — (Juge-commissaire, M. Vernes; agent, M. Etienne, rue Taitbout, n° 28.)

Du 29 avril.

Lebreton-Nouel et compagnie, négocians, rue Hauteville, n° 48. — (Juge-commissaire, M. Michel; agent, M. Masséat, rue de Lulli, n° 1<sup>er</sup>.)

Muiron, marchand bijoutier, rue Traversière-St-Honoré, n° 16. — (Juge-commissaire, M. Burel; agent, M. Mesnier, rue des Deux-Portes-St-Jean.)

Voivenel, ci-devant marchand de vins en détail à St-Denis, rue de Paris, n° 8. — (Juge-commissaire, M. Vassal; agent, M. Chantrier, à St-Ouen.)